

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT	Le Maire de la Commune d'ATHIES,
PAS DE CALAIS	VU la demande de la Communauté Urbaine d'Arras située Allée du Bastion de la Reine à Arras (62000)
ARRONDISSEMENT	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 relatif à la police de circulation et du stationnement,
ARRAS	VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1
CANTON	VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1
ARRAS 2	VU le Code de la Route,
COMMUNE	VU le Code de la Voirie Routière,
ATHIES	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
N° 2026/076	VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,
OBJET :	Considérant la demande de permission de stationner Place Maréchal Foch à ATHIES pour l'installation de tonnelles, tables et chaises dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité,
AUTORISATION STATIONNEMENT PLACE MARECHAL FOCH 62223 ATHIES	

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Sensibiliser aux mobilités durables, valoriser les alternatives à l'autosolisme, créer une impulsion auprès de la population et les initier au changement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité le lundi 21 septembre 2026 de 16h à 20h.

Article 2 : Prescription techniques particulières

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Signalisation

Des panneaux de signalisation réglementaires, seront posés et entretenus par les soins et aux frais du demandeur, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1.

Article 6 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Monsieur le Maire d'ATHIES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 11 août 2026

Le Maire,
LENGLET Anthony

